

5 | Contrat de l'exposant

1 Contrat de l'exposant entre Exhibit & More SA, 8117 Fällanden, et

Entreprise	Case postale
Rue	Pays
NPA/Lieu	Téléphone
Nom du responsable	Fax
Website	E-mail
Adresse de facturation (à remplir uniquement si cette adresse est différente de l'adresse de correspondance)	

2 est conclu le contrat suivant:

Par cet accord, la société susmentionnée s'inscrit au Salon **IFAS Romandie 2011 qui aura lieu du 2 au 4 novembre 2011**, au Palais de Beaulieu de Lausanne. L'exposant s'engage à participer au Salon et reconnaît les directives de l'organisateur du Salon, et notamment le Règlement d'exposition (cf. extrait imprimé au verso) qui fait partie intégrante du présent contrat.

3 Votre participation au salon **IFAS Romandie de Lausanne** avec la solution de stand modulaire «Passat»

- 9 m² CHF 5 680.–
- 18 m² CHF 10 150.–
- 27 m² CHF 14 850.–
- 36 m² CHF 19 600.–
- 54 m² CHF 29 100.–

Les exposants présents à la fois à l'IFAS 2010 de Zurich et à l'IFAS Romandie 2011 de Lausanne bénéficient **d'une réduction de 10% sur les coûts de participation susmentionnés.**

4 Nous sommes un fabricant une entreprise commerciale.

5 Nous annonçons avec le formulaire ci-joint la participation de co-exposants sur le même stand. Nous n'inscrivons pas de co-exposants.

6 Formule obligatoire Exposant

La formule obligatoire Exposant comprend l'inscription obligatoire dans le catalogue officiel et sur Internet.

Elle est facturée CHF 650.– (TVA exclue).

7 Conditions de paiement: **50% à la commande de l'emplacement du stand**, toutefois au plus tôt à la réception de l'attribution du stand et de la facture; **50% avant le 2 septembre 2011.**

8 L'organisateur du Salon adressera à temps aux exposants une documentation technique regroupant les bulletins de commande pour l'électricité, l'eau, le téléphone, le mobilier, etc.

9 **Une affiliation aux associations suivantes vous donne droit à un rabais de CHF 7.– par m² (TVA incluse).**

Nous sommes membres de l'association suivante:

- FASMED VFSM

10 Nous souhaitons que notre emplacement soit situé dans le secteur spécial suivant:

- Technique médicale / Diagnostic Consommables / Soins / Réhabilitation Organisation / Equipement Informatique

11 Nous exposerons des produits issus des domaines suivants:

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Administration | <input type="checkbox"/> Hygiène | <input type="checkbox"/> Réhabilitation |
| <input type="checkbox"/> Anesthésie | <input type="checkbox"/> Médecine intensiv | <input type="checkbox"/> Radiographie |
| <input type="checkbox"/> Formation | <input type="checkbox"/> Technique de laboratoire | <input type="checkbox"/> Stérilisation |
| <input type="checkbox"/> Chirurgie | <input type="checkbox"/> Matériel d'enseignement | <input type="checkbox"/> Thérapie |
| <input type="checkbox"/> Désinfection | <input type="checkbox"/> Ophthalmologie | <input type="checkbox"/> Matériel de pansement |
| <input type="checkbox"/> Diagnostic | <input type="checkbox"/> Orthopédie | <input type="checkbox"/> Produits de consommation |
| <input type="checkbox"/> Littérature spécialisée | <input type="checkbox"/> Soins | <input type="checkbox"/> Gestion |
| <input type="checkbox"/> Gynécologie | <input type="checkbox"/> Aménagements intérieurs | <input type="checkbox"/> Autre _____ |

12

Lieu et date

Timbre et signature **légal**e de l'exposant

Madame, Monsieur (Nom en lettres capitales)

Fonction/Position

13 **Attention: Nous vous prions de lire attentivement les dispositions figurant au dos de ce contrat; ces dernières font partie intégrante du présent contrat.**

6 | Règlement de l'exposant

A) Autorisation et acceptation des conditions de participation

Ne sont autorisés à l'exposition que les prestations de service et les produits définis par la direction de l'exposition ou, si prévu, par un comité consultatif de la foire-exposition. La direction de l'exposition – le cas échéant, en collaboration avec une commission – est seule habilitée à décider de l'admission d'entreprises, de prestations et de produits. Les prestations et produits prévus pour l'exposition doivent être indiqués par l'exposant sur le formulaire de contrat et sur les listes correspondantes. La publicité pour des marques, produits, prestations ou entreprises non inscrits n'est pas autorisée. La direction de l'exposition n'est pas responsable en cas de réclamations d'exposants ou de tierces personnes, portant sur l'admission ou le refus d'entreprises, de prestations ou de produits. Par sa signature sur le contrat ad hoc, l'exposant reconnaît pour lui et ses collaborateurs ou mandataires les conditions présentes comme obligatoires, et s'engage par ailleurs à respecter dans leur intégralité toutes les prescriptions du propriétaire du parc des expositions. Un éventuel «règlement des exposants», un «règlement intérieur» et similaires font partie intégrante du contrat d'exposant.

B) Attribution de stand

Les souhaits de placement sont pris en considération dans la mesure du possible, mais ne peuvent être reconnus comme condition à la participation; des oppositions concernant le placement projeté doivent être communiquées en courrier recommandé à l'organisateur dans les 8 jours suivant la date d'envoi du plan des halls. En l'absence d'opposition, le placement est considéré comme accepté. **L'exposant s'engage à laisser ouvertes les façades avant des stands (dans la mesure où aucune autorisation écrite n'a été accordée par la direction de la foire).** Avant et après la confirmation de participation, l'organisateur se réserve le droit d'adapter l'emplacement, le nombre de mètres carrés et le nombre d'ouvertures aux conditions locales prescrites, c'est-à-dire de procéder à une modification de la taille du stand et de l'emplacement dans une proportion raisonnable. L'exposant ne peut donc revendiquer aucune compensation financière. Si, après l'affectation effectuée et confirmée par l'organisateur, l'exposant souhaite une réduction de la surface du stand, la différence qui en résulte vaut comme résiliation partielle du contrat, conformément à l'article G «Résiliation du contrat d'exposant».

C) Co-exposants

La participation de co-exposants nécessite une inscription spéciale ainsi qu'une confirmation correspondante de l'organisateur. Les co-exposants sont des entreprises qui apparaissent d'une quelconque manière au stand d'un exposant, que ce soit sous forme d'enseignes, d'adresses, de produits exposés ou de documents publicitaires. Pour chaque co-exposant, l'exposant doit payer une taxe de base et les frais de l'inscription obligatoire au catalogue. L'exposant principal est responsable envers l'organisateur pour les co-exposants. Il paie les frais des co-exposants pour leur présence au stand et leur inscription au catalogue, et assume toutes les conséquences et coûts occasionnés par lesdits co-exposants. Toute publicité pour une marque, un produit, une prestation ou une entreprise qui ne participe pas à l'exposition est interdite. Si les co-exposants n'ont pas été inscrits, l'exposant doit verser, outre la taxe de base normale pour co-exposants, une commission de rédaction a posteriori de CHF 500.–.

D) Montage du stand modulaire

L'exposant loue la surface du stand, y compris le montage d'un stand modulaire «clés en main». La surface en question peut être de 9, 18, 27, 36 ou 54m², selon le choix de l'exposant. Le montage du stand modulaire porte sur les éléments suivants:

- Surface du stand (selon la répartition, y compris le supplément lié aux côtés ouverts)
- Montage du stand, y compris la cabine avec rideau (cabine pour une surface inférieure ou égale à 18m²: 1 x 1 m, pour une surface supérieure ou égale à 24m²: 2 x 1 m)
- Eléments de cloison et système Syma blanc ou noir, hauteur: 250cm
- Voûte d'entrée, système PILA, en aluminium, hauteur: 300cm, deux faces avec tenture unie. Une tenture avec signature graphique du client
- Mobilier pour une surface inférieure ou égale à 18m²: 1 ensemble de portes coulissantes, 1 table / 3 chaises
- Mobilier pour une surface supérieure ou égale à 24m²: 2 ensembles de portes coulissantes, 2 tables / 6 chaises
- Dalles de moquette, 4 couleurs au choix
- Eclairage général au moyen de rampes de spots et de spots fixés à la voûte d'entrée
- Electricité pour une surface inférieure ou égale à 18m²: une prise (10A / 230V), y compris consommation
- Electricité pour une surface supérieure ou égale à 24m²: une prise (16A / 230V), y compris consommation
- Nettoyage du stand
- Assurance d'exposition, de transport et contre le vol dont la somme assurée est limitée à CHF 25'000.– par stand (franchise CHF 200.–)

Tout supplément lié au montage du stand, à la signature graphique, au mobilier ou à la technique est possible sur demande et sera facturé en supplément.

E) Acheminement, installation de marchandises lourdes

L'exposant doit signaler les marchandises lourdes (à partir de 500kg par mètre carré), et ce dès la remise du contrat d'exposant. L'exposant responsable des dommages est tenu de les réparer, dans la mesure où il fait transporter des marchandises lourdes dans les halls sans le signaler en temps voulu à la direction de l'exposition. Dans son propre intérêt, l'exposant doit en informer par écrit la direction de l'exposition afin que les soubassements et les alimentations nécessaires puissent être préinstallés à temps, et dans les dimensions et formes adéquates. L'exposant répond des dégradations au sol et des dommages généraux qu'il aura causés aux bâtiments.

F) Prix, conditions de paiement

Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée suisse, en vigueur au moment de la facturation. En général, la facturation a lieu seulement après l'attribution définitive du stand. Les montants facturés doivent être réglés dans les délais de paiement mentionnés sur la facture. En cas de retard de paiement, la direction de l'exposition se réserve le droit de facturer des frais de recouvrement et des intérêts moratoires supplémentaires. Les montants facturés moins de 60 jours avant la date d'ouverture de la manifestation sont aussitôt exigibles, et doivent être payés dans les cinq jours ouvrables après la date de facturation. La direction de l'exposition peut refuser l'aménagement d'un stand aux exposants qui ne s'acquittent pas de leurs obligations dans les délais prévus. Toutefois, l'exposant concerné n'est pas dispensé de ses obligations financières pour le stand et les prestations supplémentaires commandées. La direction de l'exposition peut disposer autrement des stands dont la location n'a pas été payée à la date convenue. En pareil cas, la responsabilité de l'exposant retardataire subsiste pour la location du stand, les prestations supplémentaires commandées et d'éventuels coûts ultérieurs d'entretien et de réparation supplémentaires.

G) Résiliation du contrat d'exposant

La résiliation du contrat d'exposant doit s'effectuer par lettre recommandée. Si l'exposant résilie le contrat en bonne et due forme après la conclusion de celui-ci, il doit fournir à la direction de l'exposition les dédommagements convenus suivants:

- en cas de résiliation avant le 28 avril 2011: un tiers des coûts de location du stand
- en cas de résiliation entre le 29 avril 2011 et le 21 juillet 2011: deux tiers des coûts de location du stand
- en cas de résiliation entre le 22 juillet 2011 et le début de la foire: la totalité des coûts de location du stand

L'exposant est dispensé de ces dédommagements s'il est en mesure de procurer à la direction de l'exposition, sous quatorze jours après communication de sa résiliation, un exposant non inscrit au moment de la résiliation, pour toute la surface; ce deuxième exposant doit être son successeur juridique contractuel et remplir pleinement l'agrément, conformément à l'article A. La résiliation du contrat d'exposant rend caduques toute revendication sur l'emplacement convenu ou confirmé et toutes autres prétentions auprès de l'organisateur. L'organisateur peut disposer librement des surfaces d'exposition et des stands qui n'ont pas encore été aménagés à 16 heures la veille de l'ouverture de la foire. Les prétentions de l'exposant concernant sa surface d'exposition, son stand et d'autres prestations de l'organisateur sont caduques. L'exposant est toutefois responsable de la pleine location de l'emplacement, des frais accessoires et des prestations commandées, ainsi que de tous les frais occasionnés par l'occupation de l'emplacement ou du stand.

H) Manifestations, attractions, publicité et séminaires à l'extérieur du stand

Les concepts prévoyant des manifestations et des attractions au niveau des différents stands doivent être remis à l'organisateur, en temps voulu et par écrit, à des fins d'autorisation. Ils ne doivent pas occasionner de nuisances visuelles ou acoustiques pour les stands voisins et les visiteurs. La circulation des visiteurs dans les allées ne doit pas non plus être gênée; notamment l'utilisation de l'espace en dehors de la surface impartie n'est pas autorisée. L'espace extérieur à la surface impartie ne doit pas être utilisé à des fins publicitaires. La distribution de matériel publicitaire à l'extérieur de la surface impartie est notamment interdite sans autorisation écrite de l'organisateur. En principe, l'organisation de séminaires par l'exposant en cours de foire est interdite. D'éventuelles exceptions requièrent l'accord écrit de l'organisateur. Les exposants qui contrevennent aux règles de la concurrence loyale peuvent, dans les cas graves et dans l'intérêt de l'ensemble de l'exposition, faire l'objet d'une mesure d'exclusion avec effet immédiat.

I) Autorisations officielles / dispositions légales

Les exposants sont tenus de se procurer de manière autonome l'ensemble des autorisations officielles dont ils ont besoin et de respecter toutes les prescriptions / dispositions légales en vigueur. Si le montage du stand, en partie ou en totalité, ou un article d'exposition quelconque est contesté par l'inspecteur du service du feu ou le propriétaire du parc des expositions, l'organisateur n'est pas responsable des désagréments et des coûts occasionnés. Il incombe à l'exposant de se renseigner au préalable.

K) Assurance

Tous les exposants sont tenus de souscrire eux-mêmes une assurance responsabilité civile, ainsi qu'une assurance contre les incendies, les explosions et les dommages dus à des événements naturels. L'assurance exposition et transport n'est pas obligatoire. Sa souscription est toutefois recommandée par l'organisateur. Un formulaire de demande est joint à la documentation pour les exposants.

L) Présence au stand, vidage et démontage des stands

Les stands doivent être occupés par du personnel pendant toute la durée de l'exposition. Leur vidage ou démontage ne peut commencer qu'après la fin de la manifestation.

M) Responsabilité de l'organisateur et des exposants

L'organisateur ne se reconnaît aucune obligation de garde pour les biens exposés et les installations de stands; il décline toute responsabilité y afférente. L'exposant doit en revanche veiller à équiper les appareils et les machines qu'il expose de dispositifs de protection conformes aux prescriptions de prévention des accidents. L'exposant est ou outre responsable des dommages corporels et matériels causés par ses marchandises exposées, notamment à l'occasion du montage et du démontage.

N) Force majeure, grève

En cas de motifs impérieux et, notamment, de force majeure, de grève, de mesures administratives ou de menaces terroristes, l'organisateur est habilité à différer, écourter, prolonger ou annuler la foire. En pareil cas, l'exposant ne peut prétendre ni à la résiliation du contrat ni à une quelconque indemnisation.

O) Droit applicable et juridiction compétente

Toutes les relations juridiques des exposants avec l'organisateur sont soumises au droit suisse. Le siège de la société Exhibit & More SA est reconnu comme juridiction compétente exclusive. Toutefois, la société Exhibit & More SA se réserve également le droit de poursuivre la partie adverse en justice devant un autre tribunal.

Fällanden, novembre 2010